



Arrêt

**n° 138 305 du 12 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 22 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que ni l'exposé des faits tel que libellé dans l'acte introductif d'instance, ni les pièces versées au dossier administratif, ne permettent de déterminer avec certitude.

1.2. Le 1^{er} février 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à l'issue duquel il s'est vu notifier, à la même date, un ordre de quitter le territoire. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise d'un recours dans le délai légalement imparti à cette fin.

1.3. Par jugement rendu le 9 juin 2010, par le Tribunal de première instance de Mons, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de dix ans d'emprisonnement, pour des faits d'importation, d'exportation, de fabrication, de détention, de vente ou d'offre en vente, de délivrance ou d'acquisition de stupéfiants.

Par jugement rendu le 15 novembre 2011, par le même Tribunal, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec cinq ans de sursis pour ce qui excède vingt mois, pour des faits de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, d'une part, et pour des faits de d'importation, d'exportation, de fabrication, de détention, de vente ou d'offre en vente, de délivrance ou d'acquisition de stupéfiants, d'autre part.

1.4. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 29 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après prétend être ressortissant d'Algérie;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 août 2008 et le 02 février 2010, d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne, de cocaïne et de cannabis, fait pour lequel il a été condamné le 09 juin 2010 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 10 février 2011 et le 08 juillet 2011, de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne ; de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 15 novembre 2011 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour 20 mois;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Considérant que le caractère répétitif et lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 20, alinéa 4, 24 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « du principe de bonne administration de soin et de minutie » et « du principe de bonne administration "audi alteram partem" ».

Citant l'article 20, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la partie adverse avait [...] obligation de tenir compte de tenir compte des éléments du dossier administratif et de motiver particulièrement sa décision par rapport à la situation personnelle du requérant. Que tant le dossier administratif que le dossier répressif permettait de démontrer l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant avec sa compagne actuelle, Madame [...], avec laquelle le requérant cohabitait depuis 2011. Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer qu'une attention particulière a été portée sur la situation personnelle et notamment sentimentale du requérant, de telle sorte que la décision attaquée viole la disposition légale précitée et doit être annulée. Que la partie adverse se devait de tenir compte de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif [...] ».

Elle argue par ailleurs que l'article 24 de la même loi « n'a pas été respect[é] dès lors que la notification de la décision attaquée n'indique aucun délai dans lequel le requérant devrait quitter le territoire ».

Renvoyant à l'article 41 de la Charte et à un arrêt du Conseil de céans, elle fait en outre valoir « que le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable. Que la décision attaquée constitue manifestement une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédure communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier. Que l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 repris ci-dessus stipule expressément que l'acte de notification contient le délai dans lequel le destinataire de l'arrêté ministériel de renvoi doit quitter le territoire, de telle sorte que cet arrêté contient et constitue manifestement une mesure d'éloignement. Que la décision attaquée entre donc dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Qu'il ne peut également pas être contesté que la décision administrative prise est de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle du requérant. Que l'article 41 de la [Charte] trouve donc à s'appliquer en l'espèce. Que le requérant démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la mesure attaquée, à savoir l'arrêté ministériel de renvoi pris en application de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il démontre en effet l'existence d'une communauté de vie avec sa compagne actuelle, Madame [...], avec laquelle il cohabite depuis 2011. Qu'il est symptomatique de constater que la notification de l'acte attaqué a été réalisée pendant les démarches effectuées par le requérant en vue de contracter mariage avec sa compagne. Attendu que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] a été adopt[é] dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive précitée. Qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil vantée ci-dessus que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable. Que l'article 74/13 a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne ».

Enfin, se référant aux principes général de soin et de minutie et au principe *audi alteram partem*, ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans, elle ajoute « Qu'il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse a pris celle-ci en raison du comportement personnel du requérant. En outre, elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement la situation administrative du requérant en ce qu'elle le prive de son droit de séjourner sur le territoire pendant une période de 10 ans. Que cette situation est problématique dès lors que le requérant avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse qui concerne notamment sa vie privée et / ou familiale. Que le requérant entretient avec sa compagne actuelle une relation sentimentale depuis près de 5 ans et il cohabite avec celle-ci depuis 2011 [...]. Qu'il ne peut être contesté que la demande d'information préalable auprès du requérant en application du principe *audi alteram partem* était de nature à entraver la prise de la décision attaquée, raison pour laquelle le requérant aurait souhaité pouvoir faire valoir ses observations conformément aux droits personnels découlant dudit principe. Qu'in fine, le requérant insiste sur le fait que sa situation privée et familiale a encore évoluée depuis 2012 dès lors que le couple a entamé les démarches en vue d'introduire une demande de célébration de mariage auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de Mons [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation l'article 20, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'un arrêté d'expulsion et donc pas à l'égard d'un arrêté ministériel de renvoi, tel que contesté en l'espèce.

S'agissant en outre de l'invocation de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe

de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi, pris à l'encontre du requérant, est motivé par les circonstances selon lesquelles celui-ci a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement, que l'ensemble des faits cités révèlent dans son chef une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population, qu'il résulte des faits cités que par son comportement personnel, le requérant a porté atteinte à l'ordre public, et qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, et notamment du caractère répétitif et lucratif de son comportement, l'intéressé représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

3.3. En termes de requête, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant avec celle qu'il présente comme sa compagne.

A cet égard, le Conseil observe que, s'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe « *audi alteram partem* » impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Or, si la partie requérante fait valoir « l'existence d'une communauté de vie avec sa compagne actuelle, Madame [...], avec laquelle il cohabite depuis 2011 » et que « [la] situation privée et familiale [du requérant] a encore évolu[é] depuis 2012 dès lors que le couple a entamé les démarches en vue d'introduire une demande de célébration de mariage auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de Mons », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans une note ayant précédé la prise de l'arrêté ministériel de renvoi attaqué, précisant que « Rien dans le dossier administratif ne permet

d'établir que l'intéressé a noué des liens familiaux dans le Royaume », qu'il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif, tel que composé lors de la prise de l'arrêté ministériel de renvoi attaqué, que celle-ci avait connaissance de cette vie familiale avant la prise de cet acte. Au surplus, si le dossier administratif contient, d'une part, un rapport administratif de contrôle, établi le 29 septembre 2014, dont il ressort que le requérant a désigné sa « petite amie » comme membre de la famille en Belgique, et d'autre part, des documents relatifs au mariage projeté par le requérant, à savoir une décision de l'Officier de l'Etat civil de Mons refusant d'acter la déclaration de mariage du couple et un courrier adressé par cet agent au Procureur du Roi, tous deux datés du 30 septembre 2014, ainsi qu'une fiche de signalement établie le 3 octobre 2014, force est d'observer que ces documents, sont postérieurs à la date de la prise de l'acte attaqué, en telle sorte que la circonstance qu'ils figurent au dossier administratif n'énerve en rien le constat posé. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Force est en outre de constater que la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement étayée, en telle sorte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de cet acte.

Partant, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, ou dont la partie requérante aurait pu lui faire part au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement aux principes invoqués ne peut être retenu.

3.4. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans la notification de l'acte attaqué, le délai dans lequel le requérant devait quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La notification des arrêtés de renvoi et d'expulsion indique le délai dans lequel l'étranger doit quitter le territoire* ». Il s'ensuit que l'indication dont la partie requérante dénonce, en l'espèce, la carence ne constitue qu'une modalité d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi, qui ne produit pas par elle-même d'effets de droit, de sorte qu'elle ne peut par elle-même causer grief à son destinataire. Par conséquent, et en application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle un acte n'est susceptible de recours que : « [...] dans la mesure où il [...] peut causer grief à son destinataire [...] » (en ce sens, voir notamment C.E., arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000), un tel grief est dénué de pertinence. Au surplus, s'agissant plus largement de l'incidence d'un éventuel vice de notification sur la légalité même de l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant, le Conseil rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, selon lequel « [...] un vice éventuel dans la notification d'un acte administratif n'est pas de nature à en entacher la légalité [...] » (dans le même sens, voir notamment CCE, arrêt n°29 421 du 30 juin 2009).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

